

25/04/12

**Justice de Paix du canton de  
FLORENNES - WALCOURT  
Siège de Walcourt**

N° de rôle: 09A170

N° de répertoire :367/2012

expédition délivrée  
à : Me. ... (Jen).  
le : 8/08/2012  
N° CIV : 348/2012  
Frais : 5,25 euros.

**JUGEMENT**

A l'audience publique du **mercredi vingt-cinq avril deux mille douze**, au prétoire de la Justice de Paix FLORENNES - WALCOURT siège de Walcourt, Nous Jean Paul Goffinon , Juge de Paix du canton précité, assisté de Fany Rolin, Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

**En cause :**

**SA**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro  
....., ayant son siège social à :  
**Partie demanderesse** représentée par Me DERDE Hilde, avocat à Leuven

**Contre :**

**Partie défenderesse** comparaisant en personne, assisté de Me REMY Dominique, avocat à Dinant et comparaisant par Me CASSIERS Amandine, avocat substituant son confrère précité

- Vu la citation de l'huissier de justice Gauthier DECLAIRFAYT à Florennes du 12 mai 2009;
- Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire, l'usage du français étant fait;
- Vu les conclusions, conclusions de synthèse et dossier de la partie demanderesse.
- Vu les conclusions, conclusions de synthèse et dossier de la partie défenderesse.
- Oùï les parties en leurs explications à l'audience;

Le litige est relatif à des factures de livraison d'électricité en vertu d'un contrat intitulé « Contrat pour la fourniture d'électricité... » signé le 21 août 2006 par « MH », épouse du défendeur, en dehors de l'entreprise. On y lit « Coordonnées client - J, date de naissance septembre 1945 (ce n'est pas la date de naissance du défendeur), un numéro de carte d'identité. Adresse de raccordement et de facturation : rue des Fournisseurs actuels : Gestionnaires de réseau de distribution : IDEG. Je souhaite qu' me fournisse de l'électricité... verte. Tarif joint. Paiement mensuel ». L'épouse du défendeur a également signé un document intitulé « Satisfaction et qualité » ou l'on trouve l'identité de la vendeuse.

La demanderesse invoque à bon droit l'article 222 du code civil : il s'agit d'un contrat conclu pour les besoins du ménage, qui n'excède pas ses capacités financières et engage solidairement les époux. Quant à la question de sa validité, elle dépend du respect des mesures spécifiques protectrices du consommateur : on y reviendra.

Le contrat comportait un encadré indiquant en caractères gras que, dans le cas où le contrat est conclu par un consommateur en dehors des locaux d' S.A., il a le droit de renoncer à son achat par lettre recommandée dans les 14 jours ouvrables à dater du lendemain de la réception de la confirmation du contrat. Cette confirmation a-t-elle été envoyée ? La demanderesse ne la produit pas, mais on sait que les factures ont été adressées à « J

. Dans son courrier du 26 décembre 2007, le défendeur écrit que c'était un oncle de son épouse et qu'il n'avait pas ouvert les lettres destinées à un mort. Venant de recevoir un courrier au nom de J, il l'a ouvert et découvert le contrat joint, qu'il

conteste en termes fleuris (et même virgiliens), trop fleuris sans doute puisque la demanderesse n'y comprend rien, comme le révèle sa réponse du 18 janvier 2008 : le contractant était l'oncle mort, le défendeur et son épouse sont débiteurs en qualité d'héritiers.

Lorsque les ténèbres commencèrent à se dissiper, la logique aurait voulu que la lettre enflammée du 26 décembre 2007 fût considérée comme la renonciation au contrat dans les 14 jours de sa confirmation, puisque celle-ci n'est certaine qu'à partir du moment où le défendeur en prend connaissance en lisant une lettre adressée à J, nom qui n'est

peut-être pas exactement le sien mais qui est celui que son épouse a indiqué sur le contrat.

Avant d'envisager de faire un compte, il faut vérifier qu'à part cette erreur sur l'identité du consommateur, les mesures protectrices ont bien été respectées. En effet, précisément pour éviter les abus dont se plaint le défendeur dans le démarchage de clients suite à la libéralisation du marché de l'énergie, le consommateur était protégé à l'époque non seulement par la loi du 14 juillet 1991, mais aussi par l'accord intitulé « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et de l'énergie » et le code de conduite entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

La demanderesse voudra donc bien déposer des observations permettant de suivre pas à pas un transfert conforme à ces normes. On verra alors si le contrat est valide, s'il y a ou non double emploi avec un autre fournisseur, si la demanderesse s'est exposée à des sanctions, quelle somme lui reviendrait pour la période entre le transfert et la dénonciation du contrat, et éventuellement après celle-ci.

**Par ces motifs,**

**Nous, Juge de Paix,**

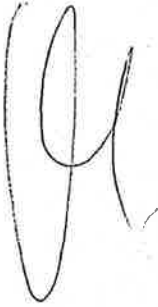
**Statuant contradictoirement et en premier ressort**

Ordonnons la réouverture des débats afin de vérifier l'ensemble des relations contractuelles à la lumière des normes indiquées dans les motifs et d'en tirer les conséquences finales.

La demanderesse pourra communiquer et déposer ses observations et documents jusqu'au 29 juin 2012 et le défendeur jusqu'au 26 septembre 2012, date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré ou fera l'objet de nouveaux débats à l'audience publique du 26 septembre 2012 à 14 heures, si les parties le souhaitent,

Et nous avons signé avec le greffier en chef.

F.ROLIN



J.P.GOFFINON



PRESENTE LE 30 AVR. 2002  
NON ENREGISTRE  
Le Receveur ec



DESSOMME Philippe